

Serment des Hôtes et Hôtesses du Bailliage d'Oron

Autor(en): **Demiéville, Fréd.-Samuel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **42 (1934)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-32643>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SERMENT DES HOTES ET HOTESSES DU BAILLIAGE D'ORON

*Pour le Sr Daniel Pasche, Hôte du Logis de l'Ours,
à Oron-la-Ville.*

Jureront d'être fidèles et Loyaux Sujets de Leurs Excellences de Berne nos Souverains Seigneurs, de procurer leur profit et éviter leur perte et Dommage.

Item de tenir bon ordre dans leurs cabarets, en ne protégeant ni entretenant les Paillards et Paillardes, les Yvrognes et Blasphémateurs, et autres Gens de mauvaise vie, a peine de supporter les Bamps pour ce établis, ou qui pourroient leur être imposés.

Item ne logeront aucune Personne atteinte de maladies contagieuses, autant qu'ils pourront le savoir et connoître.

Item logeront et recevront dans leurs cabarets toutes Personnes de Bien honnêtement et sans aucun refus, sous peine de cinq florins de Bamp pour chaque fois.

Item vendront Pain, Vin, Fromage, Viande, et autres Choses nécessaires, de bonne foi, et a prix raisonnable, pour l'usage de Ceux qui leur en demanderont, tant aux Pauvres qu'aux Riches, et aux Etrangers comme à ceux du Lieu, a peine en cas de refus de cinq florins de Bamp.

Item quand ils seront requis de donner du Vin pour des Femmes acouchées, ou autres maladies et pressantes nécessités, ils ne le refuseront pas à quelle heure que ce soit, en leur en donnant du meilleur, et même a credit s'ils en sont requis.

Item pour le Debit de leurs Danrées, ils tiendront bons Poids, et bonnes mesures dûement scellées, et tenant la

mésure d'Oron, sous peine de cinq florins de Bamp, et la cassation de leurs dits Poids et mesures.

Item ne donneront a boire ni a manger à qui que ce soit les Dimanches et Jours de Fête, pendant les Prédications sinon à des Etrangers et Voyageurs.

Item ne donneront a boire ni a manger a credit plus haut que Dix sols, aux Yvrognes et debauchés, a forme de l'ordonnance souveraine ; moins encore aux Jeunes Gens, ou Enfants qui sont sous puissance de Pères, ou Mères, de Tuteurs et Conseillers, et autres Dissipateurs de leurs Biens.

Item se conformeront à la Loy 3^e fol. 221 du Coutumier du Pays de Vaud, concernant ceux qui auront fait, ou font Discussion de leurs Biens, et qui iront pour boire et manger dans leurs cabarets, a peine de Dix florins de Bamp selon ladite Loy.

Item ne donneront a boire ni a manger dans leurs cabarets, à ceux auxquels les Logis sont défendus, a peine de Dix florins de Bamp.

Item ne souffriront dans leurs Logis les Gens du Lieu, pendant la Nuit, après huit heures en Hivers, et neuf heures en Eté, et ne leur donneront plus a boire après ces heures là, sous peine y contrevanans d'être chatiés par Bamps selon les Loix.

Item révèleront sans aucun suport, tous Bamps et offenses, encourrus dans leurs cabarets par ceux qui s'y battent, et y commettent des actions chatiables ; et sans avoir égard à qui que ce soit, reprendront tous Jureurs et Blasphémateurs dans leurs Hotelleries, en leur commandant de demander pardon à Dieu, que s'ils le refusent, et qu'ils continuënt dans leurs Jurements, Ils devront les dénoncer au Venerable Consistoire pour être châtiés.

Enfin Ils ne cacheront par eux-mêmes, par leurs Domes-

tiques, ou par autrui, aucunes Personnes se trouvant dans leurs Logis pendant les Prédications, lorsque les Gardes y feront la Visite, sous peine d'être chatiés selon que le cas l'exigera ; Et feront le tout de bonne foi, sans Dol ni fraude.

Le susdit Extrait a été levé fidèlement, sur la formule du Serment desdits Hotes et Hotesses, atteste ce 16^e Fevrier 1758 :

J. P. Pasche Secre.

La pièce susdite, appartenant par héritage à M. Daniel Pasche (mon cousin), aux Planches-du-Pont-dessous, à Oron-la-Ville, a été copiée textuellement (y compris les incartades à l'orthographe moderne) par le soussigné, à Châtillens, le dix octobre 1922.

Fréd.-Samuel DEMIÉVILLE.

CHRONIQUE

M. Et. Clouzot, qui nous a donné l'année dernière un article très remarqué sur *La chasse au filet à l'époque romaine* (à propos d'une mosaïque de Boscéaz), a publié dans le dernier volume de *Genava, Bulletin* (pour 1933) du Musée d'Art et d'Histoire de Genève, un savant travail sous le titre *Essai sur la cartographie du Léman*, et spécialement sur *La carte de Jacques Goulard (1605)*. Tous les amateurs d'histoire et de cartographie ancienne y trouveront des renseignements d'un grand intérêt.

Dans la *Revue de théologie et de philosophie* (N. S., t. XXI, n° 89, 1933) notre collaborateur, M. H. Perrochon, a publié une savante étude : *En marge de la conversion de Chateaubriand*. Ce travail très documenté renferme des renseignements nombreux sur le mouvement des idées à Lausanne dans la première moitié du XIX^{me} siècle.